



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur

Direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Préservation de l'outarde canepetière sur le Plateau de Valensole »

« PA_VE01_GC01 »

Couvert rotationnel

Territoire du Verdon

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'Outarde canepetière est une espèce d'intérêt patrimonial en Europe et en France et en particulier, le plateau de Valensole abrite la dernière population connue du département des Alpes de Haute-Provence. Avec une diminution de 80% de ses effectifs en 20 ans, l'espèce est en voie de disparition en France.

L'objectif de la présente MAEC est ainsi de favoriser la reproduction de l'Outarde canepetière sur le plateau de Valensole, par la création de couverts attractifs pour l'espèce et la mise en œuvre de pratiques culturales favorables à la nidification.

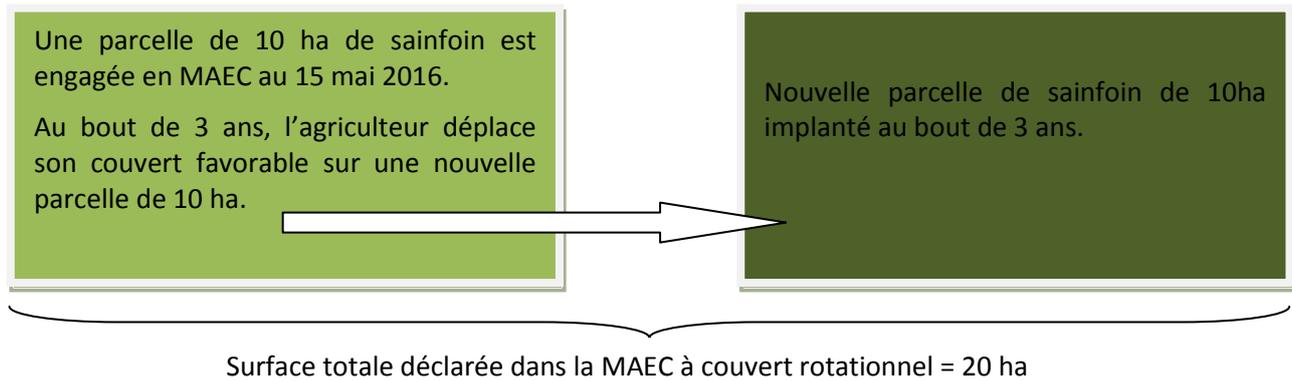
Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Pour ce faire, la MAEC outarde à couvert rotationnel s'appuie sur l'engagement unitaire suivant :

- **COUVER_07** : création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique (avec un coefficient d'étalement e07= 0,5)

Le coefficient d'étalement e07 sera égal à 0,5. Ceci signifie donc que chaque année, 50% de la surface totale déclarée dans la MAEC devra être engagée. Ainsi, par exemple, si pendant la durée de la MAEC (5 ans), vous êtes prêts à engager chaque année 10 ha, vous devrez déclarer dans la MAEC 20 ha sur les 5 ans. Et vous devrez ainsi justifier chaque année de 10 ha de couvert sous engagement. Une rotation du couvert favorable sera alors possible au cours des 5 ans.

Exemple :



Observation étant faite que :

- Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :
 - à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
 - à titre dérogatoire : **au plus tard le 20 septembre** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
- ces couverts engagés sont déclarés **en «autres cultures» ou en «prairies»**, en précisant la nature du couvert;
- qu'ils permettent d'actionner les **DPB** (cultures admissibles aux aides découplées) –sous réserve de justifier d'un entretien de ces derniers (ex : pâturage autorisé à partir du 1^{er} août) ;
- que les couverts « mélange graminées-légumineuses » et « légumineuses » **peuvent être valorisés et donc pâturés, (mais bien en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 juillet inclus) ;**
- afin de permettre l'entretien des parcelles ou permettre l'implantation d'une prochaine culture, **les couverts peuvent être détruits à partir du 1^{er} août ;**
- **un déplacement des couverts engagés est autorisé au cours des 5 ans (e07= 0.5).**
- il est impératif de **tenir à jour le cahier d'enregistrement des pratiques sur le couvert engagé (type d'intervention, localisation, date)**

2. MONTANT DE LA MESURE

Le taux d'aides publiques est de 100%. Le montant de l'opération est régionalisé.

Le calcul du montant est le suivant:

$415.25 * e07$, avec $e07 = 0.5$

Soit 207.63 €/ha/an.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 207.63 € par hectare vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. La surface prise en compte pour le calcul de l'aide sera la surface totale engagée sur les 5 ans.

Ainsi, par exemple, si pendant la durée de la MAEC (5 ans), vous êtes prêts à engager chaque année 10 ha, vous devrez déclarer dans la MAET 20 ha sur les 5 ans. Et vous devrez ainsi justifier chaque année de 10 ha de couvert sous engagement. Le montant annuel qui vous sera alors versé sera de : $(415.25 \text{ €} * 0,5) * 20 \text{ ha} = 4152.5 \text{ euros/an}$.

Le montant de votre engagement est plafonné à 15 000€/exploitation/an.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous ne devez pas déposer de dossier si vous prévoyez d'arrêter votre activité agricole au cours de vos engagements (c'est-à-dire entre le 16/05/2016 et le 15/05/2021) et si aucun cessionnaire n'est susceptible de les poursuivre à votre place. Vous devriez alors rembourser la totalité des sommes perçues au titre des MAEC.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «PA_VE01_GC01 ».

Pour ce faire, il faudra effectuer un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

La localisation pertinente des surfaces engagées sera effectuée en lien avec un technicien du Parc naturel régional du Verdon, afin que les couverts implantés soient le plus favorables possible à la nidification de l'Outarde canepetière.

3.2. Conditions relatives aux éléments engagés

Seules peuvent être engagées les **surfaces déclarées en grandes cultures, (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures), en plantes à parfum aromatiques et médicinales (dont le lavandin), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement, ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.**

Une fois implanté, le **couvert devra être déclaré en « prairie » ou en « autres cultures »** selon la nature du couvert.

Par ailleurs, **seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.**

La **surface minimale** du couvert éligible ne peut être inférieure à **0,5 ha**.

La **surface maximale** du couvert éligible ne peut être supérieure à **10 ha**. Cela revient à une déclaration des engagements sur 20 ha au maximum.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Il sera nécessaire de respecter les points suivants :

- Avoir pris contact et monter le dossier avec l'animateur Natura 2000 concerné
- Avoir effectué un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement, de façon à proposer des parcelles favorables à l'outarde canepetière

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PA_VE01_GC01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Le couvert à implanter doit être constitué, au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mélange graminées/légumineuses - pour les légumineuses, les Vesces ou les Gesses ne peuvent pas être utilisées (couvert trop recouvrant). En revanche, le Sainfoin, la Luzerne, l'Ers ou d'autres légumineuses de culture sèche peuvent être utilisées sous réserve de l'accord de l'animateur Natura 2000. <p><i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la date maximale d'implantation du couvert au 31 avril et de la date minimale de destruction du couvert engagé en MAEC fixée au 1^{er} août.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<p>Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire : 0.5 ha</p> <p>Respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire : 10 ha (soit 20ha avec e07 = 50%)</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 1^{er} mai et le 31 juillet inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 /

					10 / 15 jours)
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. Règles spécifiques éventuelles :

6.1. Localisation pertinente des couverts engagés

En lien avec le Parc naturel régional du Verdon, la localisation des couverts engagés sera étudiée de manière à favoriser au mieux la nidification de l'Outarde canepetière.

Dans tous les cas, il faut au moins que les 4/5 de chaque surface contractualisée soient situés à plus de 20 m d'un bois ou d'un linéaire boisé (les arbres isolés et les bosquets de moins de 200m² ne sont pas concernés).

De même, les outardes étant très farouches, la surface contractualisée doit contenir au moins un point situé à une distance minimale de 200 m des bâtiments habités (ne sont pas concernés les hangars agricoles et les cabanons non habités).

De manière générale, le couvert pourra être implanté sur la totalité d'une parcelle, ou sur une partie de parcelle.

6.2. Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : afin d'éviter tout double financement, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique. Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque-là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou si, à l'inverse, votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des SIE une partie des surfaces engagées dans le mesure «PA_VE01_GC01 » (pour respecter la localisation prioritaire des SIE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec l'engagement unitaire couvert 07.

Les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

7. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites en paragraphe 3.1 du cahier des charges.

➤ Date d'implantation des couverts

- Sainfoin : de préférence, semis tardif (de fin février à début avril).
- Luzerne : de préférence semis tardifs (de fin février à début avril)
- Mélange légumineuses/graminées : de fin février à début avril

- Dans le cas de céréales d'hiver dans un mélange graminées-légumineuses : semis des céréales de novembre à février puis semis de légumineuses sous couvert des céréales (de préférence début avril et avant le 1^{er} mai).
- Ers : de préférence, semis tardif (de fin février à début avril).

➤ **Hauteur/densité des couverts**

Le but est d'avoir pour la mi-mai un couvert qui ne soit pas trop haut (compris entre 20 et 50 cm), ni trop dense (le couvert ne doit pas être trop recouvrant), afin d'être favorable à la nidification de l'Outarde canepetière et de la faune associée.

Ainsi, dans le cas d'un couvert qui serait relativement haut (> 50 cm) au début du printemps (au plus tard avant le 1^{er} mai), il est souhaitable que ce dernier fasse l'objet d'une intervention mécanique de type broyage (au plus tard avant le 1^{er} mai).

Ainsi, en cas de céréales dans un mélange graminée-légumineuses, il est recommandé de semer les céréales à la moitié de la densité régulièrement observée sur le plateau de Valensole (exemple de densité de semis recommandée pour le blé : entre 80 et 100 kg/ha).

Le sainfoin peut être semé à une densité de semis de l'ordre de 70/80 kg/ha (sainfoin non décortiqué).

En couvert pur, l'ers pourra être semée par exemple à une densité de l'ordre de 30/40 kg/ha.

En couvert pur, la luzerne pourra être semée par exemple à une densité de l'ordre de 20 kg/ha.

➤ **Précautions lors de l'entretien des parcelles**

Il est recommandé de ne pas utiliser de rouleau de jauge ou d'appui lors de l'utilisation du broyeur (risque d'écrasement systématiques des nichées précoces ou tardives).

➤ **Mise en réseau des agriculteurs engagés dans la MAET**

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence et le Parc naturel régional du Verdon souhaitent favoriser une mise en réseau des agriculteurs ayant souscrit la MAEC. Cette mise en réseau pourrait se traduire par au moins 1 journée technique de formation, d'échanges, autour de plusieurs thèmes qui auraient été mis en exergue par les agriculteurs.

De même, il sera proposé aux agriculteurs ayant souscrit la MAEC de participer à une sortie (au moins lors de la 1^{ère} année d'engagement de la MAEC) de suivi de l'Outarde canepetière sur le plateau de Valensole, afin de mieux connaître cette espèce.

Il est également important que les agriculteurs ayant souscrit la MAEC puissent faire remonter au Parc naturel régional du Verdon leurs observations d'Outarde canepetière sur leur exploitation, ou de manière générale sur le plateau de Valensole.

COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter : (Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire) Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) :</p> <p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<p>Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha</p> <p>Le cas échéant : Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX Le cas échéant : Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée OU Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de

sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Préciser les valeurs des variables locales e07.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.